



## Arrêt

**n° 192 933 du 29 septembre 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.L. BROCORENS loco Me C. MOMMER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 22 août 2017.

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Bakongo et de religion protestante. Vous êtes né le [...] 1988 à Kinshasa. Vous êtes membre du Cercle Philo de l'Université Pédagogique Nationale mais n'avez aucune affiliation politique.*

*En juin 2008, alors que vous discutez avec des amis dans la rue, des militaires vous arrêtent et vous reprochent de porter un short camouflage qui, selon eux, ne peut être porté que par des militaires. Ils vous embarquent dans un combi dans lequel ils vous frappent et vous menacent de mort pour avoir porté ce type de short. Ils décident finalement de vous voler toutes vos affaires, deux GSM ainsi que la somme de 500 francs congolais, et vous déposent en rue au milieu de la nuit. Vous retournez alors dormir chez votre grand-mère.*

*Par après, vous avez étudié en Belgique entre 2010 et 2013 mais, suite à votre échec aux examens, vous retournez vivre au Congo. Vous recommencez alors des études de philosophie à l'Université pédagogique nationale en 2014.*

*Le 19 janvier 2015, vous prenez part en compagnie de deux amis, Janie et Magloire, à la marche organisée dans le but de s'opposer à la révision de la loi électorale qui permettrait au président Kabila de briguer un troisième mandat et qui conditionnerait l'organisation de nouvelles élections à un recensement de la population. Alors que la foule se concentre devant le parlement, des échauffourées éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre. Après avoir lancé des gaz lacrymogènes sur la foule, les policiers ouvrent le feu sur les manifestants. La foule en panique se disperse pour éviter les balles. Dans votre fuite, vous et votre ami Janie êtes séparés de Magloire. Vous rentrez par les petites rues jusqu'à votre domicile.*

*Le mardi 27 janvier 2015, des hommes en civil se présentent à votre domicile à 8h du matin pour vous interpellier. Votre père leur annonce que vous n'habitez pas là et ces personnes, membres de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) selon vous, quittent la place. Vos parents décident de vous cacher chez votre grand-mère à Barumbu. Le vendredi 30 janvier 2015 et le lundi 2 février 2015, ces mêmes hommes en civil passent encore à votre domicile pour vous y trouver mais vos parents leur annoncent à nouveau que vous n'habitez pas là. Vous apprendrez par la suite que c'est votre ami Magloire qui, arrêté pendant la manifestation, aurait dit à l'ANR que vous étiez également présent à la marche.*

*Vous restez cinq mois chez votre grand-mère avant d'aller habiter chez la soeur de votre grand-mère à Ngiri- Ngiri. Après la découverte de la fosse commune de Maluku le 5 mai 2015, vous décidez de quitter le Congo. Vous contactez votre ami Bodi qui habite en France pour qu'il vous aide à trouver un passeport d'emprunt d'une personne qui vous ressemble. Vous obtenez finalement ce document grâce auquel vous quittez le Congo le 12 mars 2016. Vous arrivez en Belgique le 15 mars 2016 et vous introduisez votre demande d'asile le 15 avril 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre attestation de naissance, votre carte d'électeur et votre permis de conduire.*

## *B. Motivation*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, votre demande d'asile repose sur différentes craintes : une crainte par rapport aux autorités congolaises pour avoir été racketté en juin 2008 par des militaires, la crainte d'être arrêté pour avoir participé à la manifestation du 19 janvier 2015 et, finalement, la crainte d'être arrêté par l'ANR en cas de retour au Congo pour avoir été débouté de votre demande d'asile en Belgique (Audition du 12 mai 2016, pp. 9, 24). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile.*

*Tout d'abord, vous dites avoir été racketté par des militaires en juin 2008 et que cet événement vous a traumatisé au point de craindre les autorités de votre pays (Audition du 12 mai 2016, p. 13). Or, notons que, suite à cet événement, vous avez continué à vivre au Congo pendant presque deux ans. Lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez pensé à quitter votre pays en raison de cet événement, vous dites*

que si vous étiez traumatisé et que vous faisiez attention de ne plus vous promener la nuit, vous avez continué à y vivre sans connaître de problèmes et sans plus penser à cet événement (Audition du 12 mai 2016, p. 13). Vous avez ensuite passé trois ans en Belgique dans le cadre de vos études où vous avez voyagé de façon légale grâce à votre passeport et à un visa. Néanmoins, suite à vos échecs académiques, vous dites avoir choisi de rentrer au Congo car vos parents avaient déjà beaucoup dépensé pour vous et afin de pouvoir continuer vos études et votre vie (Audition du 12 mai 2016, p. 5). Ces événements remontent aujourd'hui à plus de huit ans et le Commissariat général relève que vous n'avez pas quitté votre pays à la suite de ce racket à l'époque. Vous avez également choisi de retourner y vivre suite à votre passage en Belgique et vous n'avez plus connu de problèmes jusqu'à la manifestation du 19 janvier 2015 (Audition du 12 mai 2016, p. 14). Enfin, il ressort de vos déclarations que les militaires vous ont repéré en raison de votre short, qu'ils avaient pour but de vous voler et que vous n'étiez pas particulièrement ciblé. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'aperçoit pas actuellement de crainte dans votre chef en raison de cet événement.

Ensuite, concernant les recherches dont vous auriez fait l'objet à la suite de votre participation à la manifestation du 19 janvier 2015, le Commissariat général constate pour commencer que vous n'apportez aucune preuve de votre retour au Congo à la suite de vos études en Belgique entre 2010 et 2013. Or, suite à la découverte de photos postées sur Facebook entre 2013 et 2016 et qui vous représente dans les rues de Bruxelles, il vous a été expressément demandé par l'officier de protection de fournir des documents prouvant que vous êtes retourné vivre au Congo après vos études en Belgique (Audition du 12 mai 2016, pp. 24-25). Vous avez affirmé pendant votre audition que vous alliez transmettre au Commissariat général votre attestation d'inscription à l'Université pédagogique nationale ainsi que le passeport que vous auriez utilisé pour retourner au Congo (Audition du 12 mai 2016, pp. 8-9). L'Officier de protection vous a laissé un délai suffisant vous permettant de réunir ces documents. Or, force est de constater qu'à la date de la rédaction de la présente décision, aucun de ces documents n'ont été fournis afin d'étayer vos déclarations concernant votre retour au Congo. Pourtant, le Commissariat général constate que vous avez la possibilité de vous les procurer facilement car vous dites être en contact presque quotidien avec vos parents restés au Congo afin qu'ils retrouvent vos documents (Audition du 12 mai 2016, p. 7). Dès lors, le Commissariat général demeure sans preuve de votre retour effectif au Congo en 2013.

En outre, hormis le manque de preuve concernant votre présence au Congo au cours de l'évènement qui serait à la base de votre fuite du pays, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant votre récit d'asile manquent de consistance et de crédibilité et, de façon générale, vous êtes resté très vague et général sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise encore davantage la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Pour commencer, en ce qui concerne votre profil, vous n'êtes membre d'aucun parti politique et vous n'avez participé qu'à une seule manifestation au cours de votre vie, à savoir la manifestation du 19 janvier 2015 (Audition du 12 mai 2016, p. 7). Ni vos parents ni aucun membre de votre famille ne sont impliqués en politique (Audition du 12 mai 2016, pp. 6-7). De plus, aucun élément distinctif ne permettait de vous différencier des autres manifestants et vous n'avez pas été arrêté au cours de la manifestation (Audition du 12 mai 2016, pp. 17, 19). Selon vous, l'ANR se serait mis à votre recherche car votre ami Magloire, sous la pression des interrogatoires de l'ANR, leur aurait donné votre nom. Vous dites à ce sujet : « je pense qu'il a donné mon nom. Sinon je ne comprends pas comment ils auraient pu me retrouver » (Audition du 12 mai 2016, p. 21). Et puis, quelques instants plus tard, vous dites que vous avez revu Magloire juste après sa libération et qu'il vous a confirmé qu'il avait donné votre nom aux membres de l'ANR (Ibidem). Etant donné que vous n'avez personnellement pas connu de problèmes au cours de la manifestation et que vous n'étiez pas reconnaissable dans la foule, les recherches que l'ANR auraient menées à votre rencontre ne seraient dues qu'à la dénonciation de votre ami Magloire. Or, vous n'êtes pas parvenu à rester constant dans vos déclarations concernant cette possible dénonciation qui se trouve à la base de votre fuite du Congo.

En ce qui concerne les recherches dont vous auriez fait l'objet, vous expliquez que des hommes en civil se seraient rendus à trois reprises au domicile de vos parents pour vous y retrouver en date du 27 et 30 janvier et du 2 février 2015. Tout d'abord, notons que les personnes qui sont passées à votre domicile ne se sont pas présentées et vous n'avez aucune preuve qu'il s'agissait de membres de l'ANR. Vous dites que vos parents ont compris leurs fonctions en raison de « leur façon d'être », parce qu'ils connaissaient votre adresse et qu'ils étaient habillés en civil avec un petit pistolet (Audition du 12 mai 2016, p. 20). Aucun document officiel n'a d'ailleurs été remis à vos parents pour prouver que ces hommes faisaient partie des forces de l'ordre (Audition du 12 mai 2016, p. 22) et, par la suite, votre

*famille n'a pas connu de problèmes avec les autorités en raison de cet évènement (Audition du 12 mai 2016, p. 22). Ensuite, ces personnes qui voudraient vous interpeller ne font que poser quelques questions à vos parents, mais ne se donnent pas la peine d'aller vous chercher chez votre grand-mère ou chez la soeur de cette dernière chez qui vous vous êtes réfugiés en tout pendant un an et deux mois (Audition du 12 mai 2016, pp. 22-23). Notons également que pendant cette période, bien que vous dites avoir fait attention à ne pas trop sortir, vous avez continué à suivre vos cours à l'Université et à voir vos amis (Audition du 12 mai 2016, p. 23). Ce comportement est jugé incompatible avec les recherches que vous dites craindre de la part de l'ANR. Pour finir, vous vous êtes contredit en ce qui concerne la date de la première visite que ces hommes en civil auraient rendu au domicile de vos parents. Vous dites en audition qu'ils seraient venus chez vous le mardi 27 janvier (Audition du 12 mai 2016, p. 11). Or, lorsque vous avez complété le Questionnaire du CGRA lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré que les services de renseignements se sont présentés chez vous le lundi 25 janvier 2015 (Questionnaire CGRA, question 5). Confronté à cette contradiction, vous dites que vous aviez rectifié cette information à l'Office des étrangers mais qu'ils n'en avaient pas tenu compte (Audition du 12 mai 2016, p. 24). Pourtant, lorsqu'il vous a été demandé si les informations que vous aviez données à l'Office des étrangers étaient correctes, vous avez corrigé l'année de votre première arrestation par des militaires mais vous avez dit ne pas avoir de remarques à faire concernant vos autres déclarations (Audition du 12 mai 2016, p. 3). Ce manque de constance dans vos propos concernant la première visite de l'ANR à votre domicile entame encore davantage la crédibilité des recherches qui auraient été menées à votre égard.*

*De plus, vous êtes également resté très vague concernant vos activités au cours de l'année que vous auriez passé au Congo à la suite de votre problème. Vous dites juste être resté à la maison, sortir de temps en temps, aller à quelques cours et voir des amis (Audition du 12 mai 2016, p. 23). Vous n'ajoutez aucun autre élément afin d'expliquer quel a été votre emploi du temps pendant votre période de refuge d'une durée de plus d'un an. Le Commissariat général est en droit d'attendre davantage d'informations de votre part concernant vos occupations durant la période qui a suivi les problèmes que vous invoquez.*

*Enfin, concernant cette crainte d'être recherché par l'ANR pour avoir participé à la marche, le Commissariat estime qu'à supposer ce fait établi, il s'agit d'un évènement remontant à plus d'un an et demi. Les dernières recherches dont vous auriez fait l'objet remontent au 2 février 2015. Les membres de votre famille n'ont plus reçu de visite de la part de l'ANR pour vous mettre la main dessus depuis cette date (Audition du 12 mai 2016, p. 24) et vous n'êtes pas en mesure d'avancer le moindre élément concret pour étayer le fait que les autorités continueraient à vous rechercher jusqu'à ce jour. Votre absence de profil politique marqué diminue encore davantage les risques que vous pourriez courir en cas de retour au Congo. Dès lors, le Commissariat général estime que les ennuis que vous auriez rencontré à l'époque ne fondent aucunement une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.*

*Pour finir, vous avez fait part de votre crainte d'être appréhendé par l'ANR en cas de retour au Congo si vous étiez débouté de votre demande d'asile. Or, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. »*

*Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils d'opposant, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez opposant politique a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant qu'opposant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez les documents suivants : votre attestation de naissance, votre permis de conduire et votre carte d'électeur. Votre acte de naissance démontre que vous êtes bien né à Kinshasa le [...] 1988 (Voir Fardes documents, n°1). Votre permis de conduire et votre carte d'électeur prouvent que vous étiez présent au Congo avant 2010, le permis ayant été délivré en 2008 et la carte d'électeur en 2009 (Voir Fardes documents, n°2 et 3). Ces éléments n'ayant pas été remis en cause par le Commissariat général, il ne s'agit pas de nature à changer la présente décision.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 à 13).

2.6. Par des notes complémentaires du 5 septembre 2017, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :  
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire général, que les faits de racket en juin 2008 ne sont pas de nature à induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Il rejoint également la partie défenderesse, en ce qu'elle considère, dans la décision querellée, que le requérant ne prouve nullement son retour en République démocratique du Congo en 2013 et qu'il existe même des indices qu'il se soit maintenu sur le territoire belge entre 2013 et 2016. Comme la partie défenderesse, le Conseil observe aussi que ni le requérant, ni les membres de sa famille n'ont un profil politique et que ses dépositions, afférentes à son vécu après la manifestation du 19 janvier 2015, sont indigentes et incohérentes. Enfin, le Conseil partage l'analyse du Commissaire général en ce qui concerne l'éloignement des congolais vers leur pays d'origine et la force probante des documents exhibés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

4.5. Le Conseil observe que les motifs précités de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il serait retourné dans son pays d'origine en 2013 et y aurait connu des problèmes en raison de sa participation à une manifestation.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée en raison d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.6.2. Le Conseil estime que les faits de racket en juin 2008, à les supposer établis, ne sont pas de nature à induire dans le chef du requérant une telle crainte ou un tel risque. Les arguments y afférents, exposés en termes de requête, qui sont d'ailleurs essentiellement liés aux événements ultérieurs jugés non crédibles, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.6.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur expose avoir eu des problèmes dans son pays d'origine durant une période qui est postérieure à un voyage légalement effectué vers l'espace Schengen, il lui appartient en premier lieu de convaincre les instances d'asile de la réalité de ce retour dans son pays d'origine. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce :

- le requérant n'a présenté au Commissaire général aucune preuve documentaire qui attesterait son retour en République démocratique du Congo en 2013, il existe même des indices qu'il se soit maintenu sur le territoire belge entre 2013 et 2016, et les explications y relatives, avancées en termes de requête, ne sont nullement convaincantes ;
- ses dépositions, afférentes à son vécu après la manifestation du 19 janvier 2015, sont indigentes et incohérentes, et les justifications y relatives, formulées dans la requête, ne sont nullement concluantes ;

- l'attestation scolaire que le requérant annexe à sa requête ne dispose d'aucune force probante et renforce au contraire la conviction qu'il n'est jamais retourné dans son pays d'origine après la fin de ses études en Belgique.

Le Conseil ne peut dès lors aucunement rejoindre le Commissaire général en ce qu'il estime, en termes de note d'observation, que « [e]n ce qui concerne le retour du requérant au Congo en 2013, la partie défenderesse prend acte des explications fournies par la partie adverse en termes de requête ainsi que du dépôt de l'attestation d'inscription à l'Université pédagogique nationale (année 2014-2015). Celles-ci lèvent certains doutes quant au retour du requérant au Congo en 2013 », cette affirmation ne pouvant manifestement pas résulter d'une analyse sérieuse de la requête et de sa troisième annexe.

4.6.3.1. Le Conseil n'estime absolument pas convaincantes les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier le fait que le requérant n'a présenté au Commissaire général aucune preuve documentaire qui attesterait son retour en République démocratique du Congo en 2013 et qu'il existe même des indices qu'il se soit maintenu sur le territoire belge entre 2013 et 2016. Le Conseil considère qu'en l'occurrence, les informations tirées de *facebook* sont suffisamment fiables et que l'enseignement de l'arrêt n° 95 844 du 25 janvier 2013 n'est dès lors pas applicable en l'espèce. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a adéquatement instruit la question du prétendu retour du requérant dans son pays d'origine et la circonstance que trois ans environ se soient écoulés entre la fin de ses études en Belgique et l'introduction de la présente demande d'asile ne constitue nullement l'indice d'un tel retour. Interpellé à l'audience du 13 octobre 2016 sur le fait qu'il n'est pas crédible qu'une personne qui affirme être retournée plus de deux années dans son pays d'origine soit dans l'impossibilité d'exhiber la moindre preuve documentaire fiable de ce retour, le requérant n'avance aucune explication convaincante : il se limite à dire qu'il se cachait durant tout ce temps car son retour au Congo était perçu comme un échec ; or, outre le fait que cette explication ne permet pas de justifier l'absence totale de preuve documentaire fiable, elle est en contradiction avec les dépositions du requérant qui prétendait notamment, lors de son audition du 12 mai 2016, qu'il suivait ses cours à l'université et voyait ses amis.

4.6.3.2. Le Conseil n'estime pas non plus concluantes les explications factuelles exposées dans la requête pour tenter de justifier la contradiction entre le mode de vie relaté par requérant et les problèmes qu'il allègue avoir vécus. De même, la façon dont il a été interrogé lors de son audition du 12 mai 2016 ne permet pas d'expliquer l'indigence de ses dépositions afférentes à l'année qui a suivi les ennuis qu'il prétend avoir rencontrés.

4.6.3.3. Une attestation d'inscription scolaire établit uniquement qu'un individu s'est inscrit dans une école mais ne démontre aucunement qu'il était bien présent dans le pays où elle se trouve. L'attestation d'inscription à l'université que produit le requérant n'est donc, en tout état de cause, pas susceptible de démontrer qu'il se trouvait réellement en République démocratique du Congo à cette époque. De surcroît, la pièce exhibée par le requérant contient deux énormes anomalies : le cachet comporte la mention « UNIVERSITE PEDAGOGIQUE NATIONAL » et, alors qu'elle affirme que le requérant « est inscrit [...] pour l'année académique 2014 – 2015 », elle est datée du 27 mai 2016. Interpellé à l'audience du 13 octobre 2016 quant à ces constats, le requérant se borne à dire qu'il y a des erreurs au Congo et que ce document a été réalisé à la demande de ses parents. Le Conseil observe également que l'explication selon laquelle « [s]es parents lui ont par contre envoyé une attestation d'inscription de l'Université. Le courrier n'est cependant jamais parvenu au requérant. Ses parents sont donc retournés à l'Université afin de solliciter un nouveau document et c'est finalement un ami de la famille qui voyageait en Belgique qui lui a apporté le document récemment », avancée en termes de requête, est peu convaincante et qu'elle ne justifie pas, en tout état de cause, la présence de l'indicatif présent « est inscrit » dans une attestation datée de près d'une année après la fin de cette année scolaire. En définitive, le fait que le requérant produise un document dont l'authenticité est manifestement douteuse renforce la conviction qu'il n'est jamais retourné dans son pays d'origine après la fin de ses études en Belgique.

4.6.4. En ce qui concerne les autres documents annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant n'établit aucunement qu'il serait un opposant politique ou qu'il serait considéré comme tel par ses autorités nationales. Quant au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés qui sont éloignés vers leur pays d'origine, le Conseil estime que les informations apparaissant dans le dossier de la procédure ne permettent pas de conclure qu'il existerait, dans le chef de tout congolais qui serait actuellement expulsé vers la République démocratique du Congo, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves.

4.6.5. A l'audience du 28 septembre 2017, le requérant n'expose aucun élément qui énerverait les développements qui précèdent : il se borne en effet à dire que rien n'a changé pour lui depuis la première audience.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE